

MARCHE PUBLIC

PAPIER REPROGRAPHIQUE 2024/001

ACCORD CADRE MARCHE A BONS DE COMMANDE

Groupement des établissements d'enseignement de l'arrondissement de Dieppe

LYCEE JEHAN ANGO
25, Rue Roger Lecoffre
BP 228
76203 DIEPPE CEDEX
☎ 02.32.14.01.20 📠 02.32.14.01.39

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

Etabli en application de l'Article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 et
du Décret 2016-360 du 25 mars 2016

SOMMAIRE

<u>Article 1</u>	Objet du marché.....	3
<u>Article 2</u>	Parties contractantes.....	3
<u>Article 3</u>	Pièces constitutives	3
<u>Article 4</u>	Correspondances.....	3
<u>Article 5</u>	Modalités de suivi du marché.....	4
<u>Article 6</u>	Modalités de détermination des prix.....	4
6.1	Contenu des prix.....	4
6.2	Prix.....	4
<u>Article 7</u>	Conditions et délais de livraison.....	5
<u>Article 8</u>	Opérations de vérifications – réception.....	5
8.1	Vérification quantitative.....	5
8.2	Vérification qualitative.....	5
<u>Article 9</u>	Cautionnement.....	5
<u>Article 10</u>	Avance forfaitaire.....	6
<u>Article 11</u>	Paiement – établissement de la facture.....	6
<u>Article 12</u>	Pénalités de retard.....	6
<u>Article 13</u>	Indemnités forfaitaires et intérêts moratoires.....	7
<u>Article 14</u>	Précisions techniques.....	7
<u>Article 15</u>	Attribution de compétence.....	8
<u>Article 16</u>	Résiliation.....	8

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

1.1 Objet du marché

La consultation porte sur la fourniture des articles figurant à l'état annuel des besoins joint en annexe aux établissements recensés dans le dit état des besoins.

Les besoins peuvent être majorés ou minorés de 20 % au cours de l'exécution du marché.

Le marché est constitué d'un seul et unique lot.

Le présent marché est un marché à procédure formalisée avec émissions de bons de commande.

1.2 Durée du marché

Le marché est conclu à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce jusqu'au 31.12.2024. Il est reconductible deux fois et au plus tard se termine le 31.12.2026.

ARTICLE 2 – PARTIES CONTRACTANTES

Dans le cadre du Groupement d'achats, le Proviseur du Lycée Jehan Ango agit au nom de tous les adhérents pour les opérations de passation des marchés. Pour l'exécution, chaque adhérent est individuellement lié au titulaire pour les prestations qui le concernent. Le Lycée Jehan Ango n'est pas parti dans les litiges qui peuvent opposer titulaires et adhérents quand bien même il accepterait de jouer un rôle de médiateur.

ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous :

- Le Règlement de la Consultation RC
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières CCAP, dont l'exemplaire conservé dans les archives du Lycée Ango fait seul foi.
- Le C.C.A.G fournitures courantes et services.

ARTICLE 4 – CORRESPONDANTS DU MARCHÉ

Correspondants dans les EPLE

Le titulaire devra s'adresser au gestionnaire de chaque EPLE.

Représentant de l'entreprise

Afin de faciliter l'exécution du marché, le titulaire devra indiquer à chaque EPLE les coordonnées précises du ou des correspondants de l'entreprise qui assureront le suivi du marché.

ARTICLE 5 – MODALITES DE SUIVI DU MARCHE

5.1 Réunion de lancement

Une réunion de lancement du marché sera organisée après la notification entre le titulaire et le coordonnateur du Groupement d'Achat à l'initiative de ce dernier. Des établissements adhérents pourront être associés lors de cette réunion. Les modalités d'exécution et de suivi du marché seront abordées.

Cette réunion se tiendra au Lycée Jehan Ango à Dieppe.

5.2 Réunion de suivi

Des réunions de suivi du marché entre le titulaire et le coordonnateur du Groupement d'Achat seront organisées à l'initiative du coordonnateur. Des établissements adhérents pourront être associés lors de ces réunions. Les modalités d'exécution et de suivi du marché seront abordées.

Ces réunions se tiendront au Lycée Jehan Ango à Dieppe selon le calendrier suivant :

- 1^{ère} réunion : 6 mois après le début du marché
- 2^{ème} réunion : 6 mois après la 2^{ème} reconduction

5.3 Réunion exceptionnelle

En cas de difficultés relatives à l'exécution et au suivi du marché des réunions exceptionnelles pourront être demandée par le titulaire ou le coordonnateur.

ARTICLE 6 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

6.1 – Contenu du Prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement aux frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison.

Les prix s'entendent TTC franco de port et d'emballage.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de l'établissement de l'offre.

6.2 – Prix

Les prix remis lors de l'offre sont fermes pour les bons de commande adressés jusqu'au 31.03.2024.

Au plus tard quinze jours avant la fin du trimestre en cours le titulaire informe le Lycée Jehan Ango du prix qu'il compte appliquer pour le trimestre à venir en le justifiant.

Ce nouveau prix ne peut être supérieur au résultat de la formule suivante :

$$P = P_0 \times \frac{I}{I_0}$$

Dans laquelle :

P est le prix H.T de l'article pour le trimestre à venir

P₀ est le prix H.T de cet article tel qu'il a été remis par le titulaire lors de l'appel d'offre.

I est la valeur de l'indice des prix à la production de l'Industrie pour le marché français – Prix de marché (CFP 17.12) - Papier et carton – Base 2015 - Identifiant (10534583) tel qu'il est publié de manière définitive sur le site Internet de l'INSEE le jour de la réactualisation.

I₀ est la valeur de ce même indice INSEE lors de l'engagement de la procédure soit : 136.20 (indice définitif à avril 2023).

ARTICLE 7 – CONDITIONS ET DELAIS DE LIVRAISON

Les livraisons seront faites une fois par trimestre dans les magasins des établissements destinataires à leurs heures normales d'ouverture dans le délai sur lequel le titulaire s'est engagé lors de la réponse à l'appel d'offres.

Les fournitures seront accompagnées d'un bulletin indiquant :

- le nom du titulaire du marché
- le lieu de livraison
- la date de livraison
- la référence de la commande
- la nature de la livraison
- les quantités livrées
- les prix unitaires et totaux (hors TVA et TVA incluse)

Les adhérents peuvent bénéficier d'au moins une livraison, d'une quantité minimale correspondant à 100 ramettes A4 en 80 grammes, tous produits confondus, par trimestre.

Le titulaire du marché devra communiquer à l'attention du Coordonnateur du Groupement d'Achat un état statistique semestriel des quantités commandées pour chaque établissement adhérent.

ARTICLE 8 – OPERATIONS DE VERIFICATIONS

8.1 – Vérification quantitative

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie sur l'état récapitulatif des besoins et celle portée sur le bon de livraison avec celle effectivement livrée.

Si la quantité livrée n'est pas conforme au marché, le Pouvoir Adjudicateur peut mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, le dit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

8.2 – Vérification qualitative

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché. Les échantillons fournis constituent un engagement contractuel. Aucune substitution de marque, aucune modification de composition, d'emballage et de contenance unitaire ne peut intervenir pendant la durée du marché.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles seront refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite. Le Pouvoir Adjudicateur peut toutefois accepter les fournitures avec réfaction du prix de 10%.

ARTICLE 9 – CAUTIONNEMENT

Le titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement.

ARTICLE 10 – AVANCE FORFAITAIRE

Aucun établissement ne s'engageant pour un montant égal ou supérieur à 50 000 € H.T, il ne sera consenti aucune avance pour l'exécution du présent marché.

ARTICLE 11 – PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique. Le délai global de paiement est de 30 jours à réception de la facture.

Les factures afférentes au paiement seront établies et transmises sous **Chorus Pro** obligatoirement avec les indications suivantes :

- le nom, n° SIRET et adresse du créancier
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement
- la fourniture livrée : dénomination – conditionnement – quantité
- la date de livraison
- le montant de la prestation exécutée – prix unitaire – total HT
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant total TTC des fournitures livrées
- La date
- Le numéro d'engagement juridique

Le fournisseur établira une facture par établissement adhérent.

ARTICLE 12 – PENALITES DE RETARD

Par dérogation au C.C.A.G., lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour calendaire de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées suivant la formule suivante :

$$P = \frac{V \cdot R}{100}$$

dans laquelle :

P= montant de la pénalité

V= valeur TTC des marchandises livrées en retard

R= nombre de jours calendaires de retard

Toutefois, lorsque le retard dans la livraison est imputable à la collectivité, le délai global d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

En cas de refus ou de livraison incomplète, de retard ou de non remplacement dans les délais accordés, d'une fourniture ayant fait l'objet d'un tel rejet, l'autorité compétente se fournira là où elle le jugera utile.

En cas de différence de prix au détriment de l'établissement, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire et fera l'objet d'un remboursement.

ARTICLE 13 – INDEMNITES FORFAITAIRES ET INTERETS MORATOIRES

Le délai global de paiement est de 30 jours date de réception de la facture. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire, le bénéfice d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros et d'intérêts moratoires qui sont calculés comme suit :

Montant TTC payé tardivement X le nombre de jours calendaires de retard X taux
365

Le délai s'étend du jour de réception dans l'établissement destinataire de toutes les pièces permettant le mandatement de la dépense au jour de dépôt de l'ordre de payer dans le circuit interbancaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne majoré de 8 points de pourcentage (article 8 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013), au 1^{er} juillet 2023 le taux est de 12.00%.

Lorsque l'indemnité forfaitaire et les intérêts moratoires ne sont pas mandatés dans les 45 jours qui suivent la mise en paiement du principal, des intérêts moratoires complémentaires sont dus, et sont calculés de la même manière.

ARTICLE 14 – PRECISIONS TECHNIQUES

Format : A4 et A3

Grammage : 80 grammes

La norme NF EN 12281 et les normes associées sont les normes de référence pour la caractérisation de la qualité de papier xérographique non recyclé.

Caractéristiques techniques minimales du papier xérographique non recyclé :

Produit	Niveau de blancheur selon norme CIE	Epaisseur en micron	Humidité en %	Opacité en %	Main
Entrée de gamme 80g	150	102	4,3	91	1,3
Milieu de gamme 80g	160	104	4,3	91	1,3
Haut de gamme 80g	165	108	4,2	93	1,3

Caractéristiques techniques minimales du papier xérogaphique recyclé grammage 80g :

% de fibres recyclées	Niveau de blancheur selon norme CIE	Azurants optiques	Procédé de blanchiment	Origine des fibres cellulosiques de Récupération
100 %	> 90	Sans azurant	Sans chlore	Fibres utilisées conformément à la liste européenne des sortes standard de papier récupérés NF EN 643

ARTICLE 15 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP/AE, la juridiction compétente est :

Le Tribunal Administratif de Rouen à l'adresse suivante :
 BP 500 – 53 Avenue Gustave Flaubert – 76005 ROUEN Cedex 2
 Téléphone : 02.32.08.12.70 Fax : 02.32.08.12.71

ARTICLE 16 – RESILIATION DU MARCHE

Seules les stipulations du C.C.A.G – F.C.S, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

D'autre part, après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, lorsqu'il a contrevenu à l'article D8222-5 et L8222-6 du Code du Travail.

Cette mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.